



Modèle d'entente commerciale de l'athlète (Entente annotée)

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2 : GRANDES LIGNES DES DROITS DE MARKETING	7
ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ATHLÈTE À L'ÉGARD DES DROITS DE MARKETING	11
ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'ONS À L'ÉGARD DES DROITS DE MARKETING	13
ARTICLE 5 : DROITS DE MARKETING DE L'ONS.....	14
ARTICLE 6 : CONFLITS D'INTÉRÊT	15
ARTICLE 7 : CONTRATS COMMERCIAUX DE L'ATHLÈTE	16
ARTICLE 8 : INDEMNITÉ	18
ARTICLE 9 : RELATIONS AVEC LES MÉDIAS ET MÉDIAS SOCIAUX	19
ARTICLE 10 : GÉNÉRALITÉS	20
RECONNAISSANCE ET ACCEPTATION.....	22
ANNEXE 1	23
DROITS DE MARKETING	23



AVIS IMPORTANT À L'ATHLÈTE ET À L'ORGANISME NATIONAL DE SPORT (« ONS »)

Entre 2015 et 2019, AthlètesCAN, en collaboration avec des intervenants du système, des experts, des ONS et des athlètes leaders, a procédé à un examen détaillé d'ententes de l'athlète au sein du paysage du sport canadien. Ils en sont venus à créer le modèle de l'entente de l'athlète, désormais recommandé par Sport Canada et prêt à l'adoption.

Une des recommandations centrales à ressortir du processus d'examen était de séparer les relations commerciales et de performance entre les athlètes et les ONS pour établir des ententes parallèles. Il s'en est suivi un processus où les dirigeants de groupes d'athlètes et d'ONS, jumelés à des experts juridiques et en marketing, ont créé le modèle de l'entente commerciale de l'athlète. L'objectif du modèle de l'entente commerciale de l'athlète (ECA) qui suit est de permettre aux athlètes et aux ONS de parvenir à établir une entente de réciprocité, mutuellement avantageuse pour favoriser la relation commerciale.

L'ECA vise à :

- faire naître une relation honnête et transparente entre l'ONS et l'athlète.
- reconnaître l'important investissement que font les ONS dans le perfectionnement des athlètes, les nombreux sacrifices que font les athlètes afin de représenter leur ONS et le pays sur la scène internationale, et le rôle que jouent les athlètes dans la réalisation des objectifs que se fixe l'ONS en matière de marketing.
- mettre à l'honneur la valeur des athlètes (comme des personnes, des athlètes de haute performance et des ambassadeurs du sport).
- informer et à sensibiliser l'athlète quant à son rôle d'ambassadeur.
- veiller à ce que les ONS et les athlètes assument leur responsabilité conjointe à l'égard du succès commercial de l'organisme.

L'ECA est étayée par la notion : qu'un ONS détient à titre exclusif les droits sur ses marques, logos et uniformes et qu'il a le pouvoir de désigner l'équipement et l'uniforme que les athlètes utilisent/portent aux événements, aux activités et aux compétitions; et que les athlètes détiennent à titre exclusif leurs droits de marketing et devraient donc avoir préséance et le pouvoir décisionnel exclusif sur l'exploitation commerciale de ces droits. L'entente donne les grandes lignes de ce sur quoi l'ONS et les athlètes se sont entendus quant au transfert réciproque de certains droits.

Une bonne pratique consiste à examiner avec soin l'ECA avant qu'un(e) athlète la signe afin de s'assurer que les modalités sur lesquelles on s'est entendu ont été incorporées et qu'elles sont comprises pleinement telles qu'elles sont présentées. Pour aider les parties dans ce processus, le présent modèle d'ECA a été annoté pour mieux vulgariser les différents articles. Des annotations paraissent un peu partout dans l'ECA sous forme de texte en **caractères gras encadré**. Si un(e) athlète a des questions ou des préoccupations, il ne faut pas hésiter à les aborder immédiatement avec la personne-ressource désignée de l'ONS.



Entente commerciale de l'athlète

LA PRÉSENTE ENTENTE est conclue le [date] (la « date d'entrée en vigueur »)

ENTRE :

[NOM DE L'ATHLÈTE]

(l'« athlète »)

ET :

[NOM DE L'ONS], association canadienne enregistrée de sport amateur, dont le siège social est situé au :

[ADRESSE]

(l'« organisme national de sport » ou l'« ONS » et avec l'athlète, collectivement les « parties » ou individuellement une « partie »)

ATTENDU QUE l'athlète a signé une entente de l'athlète (l'« entente de l'athlète ») avec l'ONS, laquelle régit les modalités relatives à l'admissibilité, à la performance et à la conduite personnelle en ce qui a trait à l'appartenance de l'athlète au programme d'une équipe nationale canadienne de [SPORT];

ET ATTENDU QUE la présente entente commerciale de l'athlète (« ECA ») traite des modalités en vertu desquelles l'athlète entretient avec des tiers des relations de commandite et commerciales qui sont indépendantes et distinctes des relations de commandite et commerciales conclues entre l'ONS et des tiers, et qu'elle constitue une entente séparée et distincte de l'entente de l'athlète;

ET ATTENDU QUE l'athlète s'intéresse à cultiver une relation en matière de sport de haute performance avec l'ONS, telle qu'elle est décrite dans l'entente de l'athlète et la présente ECA;

ET ATTENDU QUE l'athlète s'intéresse à promouvoir et à faire s'épanouir ses propres intérêts commerciaux et image, en plus d'y avoir droit;

ET ATTENDU QUE, sous réserve des modalités contenues aux présentes, l'athlète a accepté d'aider l'ONS en participant à des projets, des activités et des événements promotionnels mis de l'avant par l'ONS et en permettant à l'ONS d'utiliser les droits commerciaux appartenant à l'athlète;

POUR CES MOTIFS, moyennant une contrepartie valable, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS



Il importe de lire ces modalités et de comprendre leurs définitions, car elles paraîtront dans cette entente et viendront directement orienter votre participation à cet organisme.

Aux fins de la présente ECA, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Activité de financement** » – Tout événement organisé dans le but de réunir des fonds au moyen de dons, de ventes aux enchères par écrit, entre autres moyens.

« **Activités sanctionnées par l'ONS** » – Camps d'entraînement, compétitions, évaluations de la condition physique de l'ONS, réunions techniques de l'ONS ou de la **[FI – le cas échéant]**, conférences de presse, activités de financement, séances de bienvenue et présences à des activités/journées promotionnelles.

« **Apparition médiatique** » – Tout événement organisé dans le but de faciliter les interactions avec des représentants des médias, y compris la presse écrite, télévisée, radiodiffusée et en ligne afin de faire la promotion de l'ONS, des athlètes de l'ONS et des partenaires de l'ONS.

« **Article d'habillement** » – Tout vêtement ou équipement fourni par l'ONS à l'athlète.

« **Code vestimentaire** » – L'orientation fournie par l'ONS à l'athlète au sujet du port d'articles d'habillement, d'articles d'habillement non désignés, d'accessoires ou de produits. **[Remarque pour les ONS :** Comme obligation réciproque, il convient de communiquer à l'athlète des détails concernant le strict minimum nécessaire en termes d'habillement en vertu d'un code vestimentaire.]

« **Conférence de presse** » – Tout événement auquel l'athlète a été invité(e) et qui se tient dans le cadre d'une compétition ou d'un événement organisé par l'ONS et/ou par une entité non commerciale de l'ONS afin de faire la promotion de la compétition ou de l'événement en lien avec l'athlète.

« **Conflit d'intérêt** » – Aux fins de la présente entente, toute situation où les exigences ou obligations contractuelles que doit une partie sont incompatibles avec les exigences ou obligations contractuelles que doit l'autre partie. Sans limiter ce qui précède, des conflits d'intérêt peuvent découler de clauses qui empêchent la conclusion d'ententes avec des entreprises qui sont des concurrents de la partie contractante, d'ententes qui obligent ou limitent l'usage ou le placement des marques et/ou des logos d'une personne et/ou d'ententes avec des entités qui pourraient raisonnablement porter atteinte à la réputation d'une partie.

« **Droits de marketing** » – Droits de promotion et de publicité liés à l'image, la voix, le nom, la personnalité, la ressemblance et la renommée acquise de l'athlète en **[nom du sport]** comme membre du PHH de l'ONS en vue de promouvoir l'ONS ainsi que les athlètes de haute performance; ce terme comprend toutes les images de l'athlète, qu'elle soit captée à l'occasion d'activités autorisées par l'ONS ou autres et dans quelque média que ce soit.

« **Durée** » – La même durée que celle prévue aux termes de l'entente de l'athlète, à moins que celle-ci ne soit résiliée conformément aux dispositions de résiliation stipulées aux présentes.

« **FI** » – [* Insérer le nom de la fédération internationale de sport pertinente].



« **Force Majeure** » – Un acte de la nature, une inondation, un incendie, un tremblement de terre, une explosion, une guerre, un acte de terrorisme, une invasion, une émeute ou d'autres formes de troubles sociaux, une grève, une pandémie, une épidémie, un arrêt ou ralentissement de travail ou d'autres formes de perturbations industrielles ou encore la promulgation d'une loi ou toute action entreprise par une autorité gouvernementale ou publique, y compris l'imposition d'un embargo.

« **Images de l'athlète** » – A le sens qui lui est attribué à l'article 3.1(d).

« **Images de l'athlète en uniforme** » – Photographies, vidéos ou images vidéo ou encore ressemblance ou toute image de l'athlète dans des contextes où l'athlète porte des articles d'habillement ou des logos ou marques de l'équipe de l'ONS.

« **Images de l'athlète sans uniforme** » – Photographies, vidéos ou images vidéo ou ressemblance ou toute image de l'athlète sans qu'il(elle) ne porte de logos ou de marques ou d'articles d'habillement de l'équipe de l'ONS.

« **Journée consacrée aux présences/promotions personnelles** » – Toute activité organisée par l'ONS ou le partenaire de l'ONS qui fait appel à la participation de l'athlète et qui consiste, du moins en partie, à souligner ou à mettre en valeur une réalisation particulière ou des réalisations particulières de l'athlète dans des contextes où ledit (ladite) athlète faisait de la compétition au nom de l'ONS, ou encore à faire la promotion de l'athlète en général.

« **Journée de production** » – Tout événement prévu auquel l'athlète a été invité(e) à la demande de l'ONS ou d'un partenaire de l'ONS dans le but de créer ou de valoriser des actifs commerciaux ou promotionnels à l'appui de la stratégie et du programme de marketing, de relations publiques et de communications mis de l'avant par l'ONS en lien avec l'athlète.

« **Médias sociaux** » – Ce terme comprend, mais sans s'y limiter, les plateformes suivantes : Facebook, Twitter, blogues, sites Web personnels, Pinterest, Instagram, SnapChat, WhatsApp et toute autre plateforme numérique à laquelle le public ou un groupe défini d'utilisateur peut accéder.

« **Partenaires commerciaux de l'ONS** » – Toutes les entités commerciales avec lesquelles l'ONS a conclu une entente, autres que : les entités gouvernementales, les fédérations provinciales ou nationales canadiennes de sport, les FI, le Comité international olympique et le Comité olympique canadien.

« **Partenaires de l'ONS** » – Ce terme englobe tous les partenaires commerciaux et non commerciaux de l'ONS.

« **PI de l'ONS** » – Marques de commerce, logos et marques appartenant à l'ONS, y compris les expressions « Équipe nationale canadienne de [sport] », « Équipe canadienne des Championnats du monde de [sport] », « Programme canadien de haute performance de [sport] ».

« **Publications dans les médias sociaux** » – Mentions, rapports, messages ou signes d'appui publiés sur supports numériques par l'athlète ou fournis par l'ONS pour l'usage de l'athlète dans les médias sociaux.

« **Séance d'accueil** » – Toute activité officieuse sans allocution destinée à tisser des relations personnelles avec des partenaires éventuels et le public canadien.

« **Territoire contractuel** » – Fait référence au monde entier. [Remarque pour les ONS : Il est possible que des règles différentes s'appliquent selon le lieu où vos équipes PHP font de la



compétition, ce qui dépend de la FI ou d'autres règles applicables à l'échelle des fédérations. Vous aurez ainsi à trancher la question de savoir s'il faut ou non prendre en considération les droits mondiaux. AthlètesCAN recommanderait qu'un ONS explique clairement à l'athlète toute situation où il existe une occasion pour lui de mettre en valeur ses commandites personnels sur le terrain de jeu, et ce, conformément aux règles propres à la ONS/FI qui s'appliquent.]

« **Usage collectif** » – Tout usage commercial fait par l'ONS des images de [nombre] athlètes ou plus membres du programme de haute performance (« PHP »), lesquelles doivent être présentées avec [nombre] athlètes ou plus dans un article promotionnel, ou qui peuvent représenter une mosaïque de [nombre] images ou plus d'athlètes individuels réunies en un article promotionnel où chacun des athlètes occupe la même importance visuelle à l'intérieur de l'image. L'usage collectif ne doit pas sous-entendre qu'un(e) athlète quelconque appuie quelque produit et/ou service que ce soit.

« **Usage commercial** » – Toute activité promotionnelle mise de l'avant par l'ONS aux termes d'une entente conclue entre l'ONS et un partenaire commercial de l'ONS, y compris celle qui présente l'un quelconque des noms, des marques, des logos ou toute autre propriété intellectuelle de l'ONS ou des partenaires commerciaux de l'ONS.

« **Usage non commercial** » – Toute utilisation par l'ONS de droits de marketing, autre qu'avec les partenaires commerciaux de l'ONS et dans l'unique but de faire la promotion de l'ONS en utilisant les marques de l'ONS de façon exclusive ou en conjonction avec les marques de partenaires non commerciaux de l'ONS, telles que les marques de la [FI] ou d'événements de l'ONS ou de la [FI], pourvu que cette utilisation ne soit pas affiliée ou liée à toute promotion, activation ou activité d'un partenaire de l'ONS.

ARTICLE 2 : GRANDES LIGNES DES DROITS DE MARKETING



Comme membre de l'équipe nationale, l'athlète a deux (2) rôles à jouer : comme athlète de haute performance (comme cela est décrit dans l'entente de l'athlète) et comme ambassadeur ou ambassadrice de son sport et de son organisme (comme cela est décrit dans la présente ECA). Les deux rôles sont d'égale importance, car ce que l'athlète apporte à l'ONS dans l'exercice de son rôle d'ambassadeur ou d'ambassadrice aidera à dynamiser les activités de l'ONS, ce qui aide à financer la poursuite des initiatives sportives de l'athlète.

L'ONS fera un investissement d'importance dans l'épanouissement et le perfectionnement de l'athlète et, à son tour, nécessite l'appui de l'athlète comme ambassadeur ou ambassadrice. L'ONS bénéficie par ailleurs d'un avantage sous forme de sacrifices personnels faits par l'athlète afin de réaliser des succès au nom de l'ONS ainsi que de l'avantage associé au caractère personnel et au soutien populaire qu'apporte l'athlète au sport dans lequel il ou elle s'entraîne et fait de la compétition.

Parmi les objectifs couramment fixés par les ONS en matière de marketing, citons le fait de provoquer une plus grande prise de conscience et d'accroître la participation à leur sport, ce qui aboutit à une mobilisation accrue des Canadiens et des Canadiennes et facilitera le recrutement de nouveaux commanditaires. Ceux-ci font souvent partie intégrante de la santé financière continue d'un ONS et permettent à l'athlète de poursuivre la réalisation de ses objectifs sportifs à l'aide d'un soutien adéquat reçu en contrepartie. Comme tel, le rôle d'ambassadeur ou d'ambassadrice que joue l'athlète est d'une utilité inestimable pour l'ONS, et les droits de marketing de l'athlète jettent les assises de ce que l'athlète a à offrir.

Les athlètes apportent aussi de la valeur à l'ONS en servant de source de contenu grâce notamment à leurs performances sportives qui peuvent être emballées et vendues aux télédiffuseurs, aux commanditaires et aux acheteurs de billets. Le contenu est d'une utilité de plus en plus précieuse et sert à des activations et à d'autres instruments de marketing.

La présente section fait état du bon usage des droits de marketing de l'athlète, dont il existe deux (2) applications générales : les fins non commerciales (p. ex., pour que l'ONS fasse la promotion du sport que pratique l'athlète ou de ses événements) et les fins commerciales (rattachées habituellement au résultat commercial d'un commanditaire). La présente section fait aussi le survol de la façon dont les droits de marketing de l'athlète peuvent servir à trouver des commanditaires d'équipe et personnels.

Tout commanditaire de l'ONS est considéré comme un commanditaire d'équipe; l'ONS ne peut utiliser les droits de marketing de l'athlète à des fins commerciales que pour un commanditaire d'équipe. Toute campagne de marketing pour un commanditaire d'équipe doit regrouper au moins **[nombre]** athlètes présents qui se voient accorder la même importance – cela reprend la définition du terme « usage collectif », terme qui est important parce qu'il assure le respect et la protection des droits de marketing de l'athlète vis-à-vis des commanditaires personnels. L'ONS ne peut pas utiliser les droits de marketing de l'athlète pour son propre commanditaire, à moins que l'athlète ne soit rémunéré en conséquence.

L'athlète peut recruter ses propres commanditaires personnels, à condition qu'ils n'entrent en conflit avec aucun commanditaire d'équipe (p. ex., ils ne peuvent pas se trouver dans la même catégorie d'entreprise). Les bonnes pratiques veulent que l'athlète remette à l'ONS une liste à jour de ses commanditaires personnels une fois par saison, afin d'assurer la communication claire et le respect des pratiques commerciales.



Remarque : Le nombre minimal standard d'athlètes autorisé pour la promotion d'un commanditaire d'équipe est de trois (3) pour les sports individuels et de cinq (5) pour les sports d'équipe.

La présente section traite également, en partie, de la façon d'aider à prévenir et à contrer les conflits d'intérêt.

Les parties conviennent de ce qui suit :

2.1 Reconnaissance

- (a) Sous réserve des modalités contenues aux présentes, l'athlète peut conclure des ententes commerciales et non commerciales distinctes avec des personnes qui influent sur l'usage des droits de marketing de l'athlète et de la PI de l'ONS.
- (b) Sauf indication expresse contraire prévue aux présentes, l'ONS ne se servira pas des droits de marketing de l'athlète sans le consentement préalable et écrit de l'athlète, qui ne doit pas refuser ou reporter ce consentement sans motif valable; l'athlète ne peut d'ailleurs permettre l'usage des droits de marketing de l'athlète qui contiennent des marques, des logos, l'uniforme ou toute autre propriété intellectuelle de l'ONS, ou encore des marques, des logos, l'uniforme ou toute autre propriété intellectuelle du partenaire commercial de l'ONS sans le consentement préalable et écrit de l'ONS, qui ne doit pas refuser ou reporter ledit consentement sans motif valable.

2.2 Droits de l'ONS

- (a) Usage non commercial
 - (i) Pendant la durée de l'entente, l'athlète accorde à l'ONS la permission d'utiliser les droits de marketing en vue d'un usage non commercial.
 - (ii) Après que l'entente est écoulée, l'ONS ne peut continuer de faire un usage non commercial des droits de marketing de l'athlète qu'avec le consentement préalable et écrit de l'athlète, lequel peut être donné ou refusé à la discrétion exclusive de l'athlète.
- (b) Usage commercial – usage non collectif
 - (i) Chaque fois que l'ONS désire faire un usage non collectif des droits de marketing, l'ONS doit obtenir le consentement préalable et écrit de l'athlète, lequel peut être donné ou refusé à la discrétion exclusive de l'athlète; un tel usage est d'ailleurs assujéti aux modalités prévues à l'annexe 1 de la présente entente.
- (c) Usage collectif
 - (i) Pendant la durée de l'entente, l'athlète accorde à l'ONS la permission d'utiliser les droits de marketing en vue d'un usage collectif.



- (ii) Après que l'entente est éclose, l'ONS ne peut continuer de faire un usage collectif des droits de marketing de l'athlète qu'avec le consentement préalable et écrit de l'athlète, lequel peut être donné ou refusé à la discrétion exclusive de l'athlète.

2.3 Autres restrictions relatives à l'usage par l'ONS de droits de marketing

Dans tous les cas :

- (a) Toute utilisation d'images de l'athlète sans uniforme est assujettie au consentement préalable et écrit de l'athlète, lequel peut être donné ou refusé à la discrétion exclusive de l'athlète.
- (b) L'ONS doit obtenir le consentement préalable et écrit de l'athlète pour céder ses droits en vertu de l'ECA à un tiers; l'athlète ne doit d'ailleurs pas refuser ou reporter ledit consentement sans motif valable. Cette disposition survit à la résiliation de cette entente.

2.4 Droits de l'athlète

- (a) **Usage non commercial.** L'athlète a le droit d'utiliser sa propre image tirée d'un événement sanctionné par l'ONS et d'une activité de marketing organisée par l'ONS, peu importe qui saisit l'image; l'ONS accorde d'ailleurs à l'athlète un droit perpétuel à l'échelle mondiale pour des fins qui n'engendrent pas d'honoraires ou d'autres formes de rémunération destinées à l'athlète, en plus d'accorder à l'athlète le droit d'usage des marques, des logos et des articles d'habillement. L'athlète ne doit enlever ou dissimuler aucun logo de commanditaire de l'ONS figurant sur des articles d'habillement sans le consentement préalable et écrit de l'ONS, qui ne doit pas refuser ou reporter ce consentement sans motif valable.
- (b) **Usage commercial**
 - (i) L'ONS reconnaît et accepte la possibilité pour l'athlète de solliciter des parrainages ou des commandites ou encore de participer à d'autres activités commerciales pour l'avantage personnel de l'athlète.
 - (ii) En ce qui concerne toutes les ententes en vertu desquelles l'athlète peut se voir verser des honoraires ou certaines autres formes de rémunération (« entente commerciale »), l'athlète doit obtenir le consentement préalable et écrit de l'ONS pour utiliser le nom, les marques, les logos, les uniformes ou toute autre propriété intellectuelle de l'ONS, ou bien si l'athlète conclut une entente commerciale qui permet, entre autres, d'identifier ouvertement l'athlète à une équipe liée à l'ONS ou à une activité de marketing organisée par l'ONS, qui désigne l'athlète comme membre du PHP de l'ONS ou qui sous-entend une affiliation à tout programme ou entité sous le contrôle de l'ONS, ce consentement ne peut être refusé ou reporté sans motif valable.
- (c) L'athlète doit obtenir le consentement préalable et écrit de l'ONS pour céder ses droits en vertu de l'ECA à un tiers. L'ONS ne doit pas refuser ou reporter, sans motif valable, le consentement qu'il donne pour permettre l'usage commercial et la cession des droits sans motif valable. Cette disposition survit à la résiliation de cette entente.
- (d) Sous réserve du consentement préalable et écrit de l'ONS, qui ne doit pas refuser ou reporter ce consentement sans motif valable, l'athlète peut ajouter le logo d'un

tiers à un article d'habillement, pourvu qu'il se conforme aux dispositions de toutes les règles, y compris celles régissant l'emplacement du logo.



ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ATHLÈTE À L'ÉGARD DES DROITS DE MARKETING



En contrepartie de l'investissement que fait l'ONS en faveur de l'athlète, on demande à l'athlète d'accorder ses droits de marketing, son temps et son énergie au moment de dresser une liste bien définie d'activités chaque saison, et ce dans l'exercice de son rôle d'ambassadeur ou d'ambassadrice. Ces activités sont décrites à l'annexe 1.

Il importe de noter que l'ONS ne peut reporter, d'une saison à l'autre ou en dehors de la durée de cette ECA, les apparitions et activités de marketing décrites à l'annexe 1.

Le paiement de l'ensemble des dépenses liées à la réalisation par l'athlète de son obligation vis-à-vis des apparitions et des activités de marketing décrites à l'annexe 1 (déplacements, repas, etc.) incombe à l'ONS ou au commanditaire de l'équipe.

L'ONS n'est tenu de verser une indemnité complémentaire à l'athlète s'il désire utiliser les droits de marketing propres à l'athlète en vue d'un usage commercial. La décision de savoir si cela se produit ou non revient à l'athlète; la négociation doit se faire directement auprès du commanditaire s'informant à ce sujet.

3.1 L'athlète s'engage à :

- (a) assister à toutes les activités sanctionnées par l'ONS, tel qu'il est convenu en vertu et sous réserve des dispositions de l'annexe 1, pourvu que :
 - (i) l'on donne à l'athlète un préavis d'au moins trente (30) jours civils avant la tenue de l'activité sanctionnée par l'ONS (sauf renonciation expresse de l'athlète).
 - (ii) les activités sanctionnées par l'ONS n'entravent pas excessivement le programme d'entraînement, le travail ou l'horaire de compétition de l'athlète.
 - (iii) l'athlète soit rémunéré tel qu'il est convenu à l'annexe 1.
 - (iv) les coûts associés aux présences, y compris le déplacement, l'hébergement et les dépenses, soient assumés par l'ONS. Si l'ONS ne dispose pas d'une politique interne sur les déplacements, la Directive sur les voyages publiée par le Conseil national mixte s'applique alors.
- (b) se conformer au code vestimentaire au cours de toute activité sanctionnée par l'ONS ou de tout événement lié au PHP et au moment de s'y rendre. En particulier, l'athlète ne doit enlever ou dissimuler aucun logo de commanditaire de l'ONS figurant sur des articles d'habillement ou enfreindre le code vestimentaire, quel que soit le moment, sans le consentement préalable et écrit de l'ONS.
- (c) ne porter d'articles de vêtement, d'accessoires ou de produits pendant aucune activité sanctionnée par l'ONS sans le consentement préalable et écrit de l'ONS, lesquels :
 - (i) enfreignent le code vestimentaire.



- (ii) enfreignent les ententes conclues avec les partenaires commerciaux de l'ONS.

- (d) déployer tous les efforts nécessaires pour fournir des réponses dans les dix (10) jours ouvrables suivant toute proposition faite par l'ONS d'utiliser une représentation quelconque d'images de l'athlète en uniforme ou une représentation quelconque d'images de l'athlète sans uniforme (collectivement les « **images de l'athlète** ») (la « **période d'approbation** »). Le défaut par l'athlète de fournir une réponse à l'intérieur de la période d'approbation est considéré comme un refus d'approbation de la part de l'athlète. Toutefois, l'athlète doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de fournir des motifs à l'appui de tout refus d'approbation. **[Toutes les approbations au nom de l'athlète sont gérées par insérer le nom du mandataire autorisé, le cas échéant.]**

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'ONS À L'ÉGARD DES DROITS DE MARKETING



La présente section se rapporte aux paramètres concernant l'usage fait par l'ONS des droits de marketing de l'athlète dans l'optique de contribuer à l'atteinte des objectifs que se fixe l'ONS en matière de marketing.

Pour aider l'athlète à trouver des commanditaires personnels, l'ONS sera peut-être disposé à permettre à l'athlète d'afficher le logo de son commanditaire personnel dans un endroit de son équipement ou de son article d'habillement au moment où l'athlète fait de la compétition à un événement sanctionné par l'ONS. L'emplacement du logo sur l'équipement ou l'article d'habillement de l'athlète est à décider par l'ONS et/ou la FI à laquelle est affilié(e) l'athlète, s'il existe des règles désignées. Si l'événement auquel participe l'athlète est télédiffusé ou diffusé en continu en direct, le commanditaire de l'athlète devrait pouvoir constater que son logo se trouve à l'endroit désigné, ce qui peut aider l'athlète à réaliser ses objectifs de marketing.

4.1 L'ONS s'engage à :

- (a) permettre à l'athlète d'ajouter le logo d'au moins un (1) partenaire commercial à chaque article d'habillement, pourvu qu'il se conforme aux exigences prévues aux règles de la FI et à toutes les règles propres à la compétition. L'ONS conseillera l'athlète sur l'emplacement du logo.
- (b) ne créer ni exploiter aucun article utilisé en lien avec les images de l'athlète avant d'obtenir l'approbation écrite de l'athlète, et pourvu qu'un tel usage proposé des images de l'athlète en lien avec l'article ainsi créé ou exploité ne constitue pas un usage collectif, auquel cas l'approbation de l'athlète n'est pas requise, et ce en vertu de l'article 2.3(c).
- (c) fournir à l'athlète, sur demande écrite et dans un délai raisonnable, les images de l'athlète lorsqu'elles sont obtenues par l'ONS et qu'elles lui appartiennent, dont l'athlète peut se servir pour faire avancer ses propres intérêts non commerciaux et/ou commerciaux conformément aux modalités de la présente entente, pourvu que toutes les marques commerciales de l'ONS et des partenaires de l'ONS figurant dans lesdites images ne soient ni modifiées ni enlevées sans le consentement préalable et écrit de l'ONS. L'ONS ne refusera ni ne reportera ce consentement sans motif valable.
- (d) doter, de temps à autre, l'athlète de ressources qui l'aideront à mettre en valeur sa participation au PHP de l'ONS. Ces ressources peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, une formation en médias traditionnels, une formation en médias sociaux, des messages clés, des points de discussion, des documents d'information pour les médias ou des messages modèles à déployer sur les plateformes de médias sociaux.
- (e) ne pas dénigrer les partenaires de l'athlète et à respecter en général le code de conduite de l'ONS, joint à l'entente de l'athlète **[et que l'on peut consulter sur le site Web de l'ONS]**.

ARTICLE 5 : DROITS DE MARKETING DE L'ONS



La présente section fait aussi le survol des autres actifs dont dispose l'ONS dans le but de faire la promotion de l'organisme, y compris son logo et ses marques. L'ONS peut apposer son logo à n'importe lequel des articles d'habillement et des pièces d'équipement que porte l'athlète au moment de représenter l'ONS lors d'une compétition ou encore lors des événements sanctionnés par l'ONS, qui englobent aussi les activités autres que des compétitions.

5.1 L'ONS déclare et garantit, et l'athlète reconnaît, que :

- (a) la PI de l'ONS appartient à l'ONS, qui en régit l'usage.
- (b) l'ONS a le droit de délivrer aux partenaires de l'ONS, dont les commanditaires, les fournisseurs, les titulaires de licence et tout autre partenaire commercial choisi, une licence les autorisant à utiliser les logos, les marques, les matériaux, les expressions et les déclarations mentionnés à l'article 5.1(a) ci-dessus.
- (c) sous réserve des restrictions prévues aux termes de la présente ECA, l'ONS a, à sa seule discrétion, le droit de dicter le code vestimentaire pour les activités sanctionnées par l'ONS et d'apposer les logos, les images ou les noms des partenaires de l'ONS sur les articles d'habillement portés par l'athlète lors des activités sanctionnées par l'ONS et de tout autre événement lié au PHP, pourvu que cette apposition de logos, d'images ou de noms ne crée aucun conflit d'intérêt avec les partenaires commerciaux de l'athlète, comme cela est décrit en détail à l'**annexe x**.

ARTICLE 6 : CONFLITS D'INTÉRÊT



La présente section fait état des obligations de l'athlète et de l'ONS relativement à la gestion des conflits d'intérêt entre l'ONS et les ententes commerciales conclues avec des tiers. Un conflit d'intérêt est une situation où les obligations contractuelles ou commerciales incombant à une partie sont incompatibles avec les obligations de l'autre partie. Des conflits d'intérêt peuvent découler de clauses qui empêchent la conclusion d'ententes avec des entreprises qui sont des concurrents de la partie contractante, d'ententes qui obligent ou limitent l'usage ou le placement des marques et/ou des logos d'une personne et/ou d'ententes avec des entités qui pourraient raisonnablement porter atteinte à la réputation d'une partie. Bref, les intérêts des parties sont contradictoires, les unes vis-à-vis des autres.

6.1 En plus des restrictions prévues à l'article,

- (a) les parties reconnaissent que la capacité de l'athlète et de l'ONS de prévenir et de traiter les conflits d'intérêt dépendra, en partie, de la communication opportune et continue entre l'athlète et l'ONS à propos des ententes commerciales conclues avec des tiers qui pourraient avoir une incidence sur les intérêts de l'autre partie. L'athlète et l'ONS s'engagent respectivement à communiquer avec l'autre en temps voulu au sujet de toutes les ententes qui ont été conclues ou qui sont sur le point d'être conclues avec des personnes qui peuvent influencer sur la capacité de l'autre partie d'utiliser les droits de marketing; pourvu cependant que chacune des parties respecte les obligations de confidentialité mandatées par cette tierce entité.
- (b) et pour appuyer ce qui précède, (i) l'ONS fournit, de façon continue, à l'athlète la liste de tous les partenaires commerciaux de l'ONS, laquelle décrit toute exclusivité accordée aux partenaires commerciaux de l'ONS et toutes les modalités qui peuvent avoir une incidence sur la capacité de l'athlète d'exploiter, à des fins commerciales ou non commerciales, les droits de marketing de l'athlète; et (ii) l'athlète convient de fournir, de façon continue, à l'ONS la liste de toutes les entités avec lesquelles l'athlète a conclu une entente, laquelle décrit toute exclusivité accordée au partenaire commercial de l'athlète afin d'informer l'ONS des conflits éventuels avec ses partenaires commerciaux existants ou futurs.
- (c) et en cas de conflit d'intérêt concernant les questions décrites dans cette entente, les dispositions exposées dans la [Politique de règlement des différends] de l'ONS régissent les actions entreprises par les parties.

ARTICLE 7 : CONTRATS COMMERCIAUX DE L'ATHLÈTE



La présente section se rapporte aux efforts que déploie l'athlète à la recherche de commandites personnelles, qui prennent le plus souvent la forme d'un échange de droits visant à faire la promotion de l'image et du récit personnel de l'athlète en contrepartie de quelque chose de valeur. Cela prend habituellement la forme d'argent ou d'un « don en nature » – c'est-à-dire quelque chose de valeur autre que de l'argent comptant, comme un téléphone gratuit ou un véhicule.

Tel qu'il est convenu ci-dessus, l'athlète doit déployer des efforts raisonnables afin de veiller à ce qu'aucun de ses partenaires commerciaux personnels qui entrent en conflit avec l'un quelconque des commanditaires d'équipe de l'ONS (p. ex., partenaires commerciaux classés dans la même catégorie d'entreprise) ne porte atteinte à la relation qu'entretient l'ONS avec ses propres partenaires commerciaux. Par exemple, si Petro-Canada est le commanditaire d'équipe de l'ONS, Esso serait un exemple de commanditaire concurrentiel et représenterait ainsi des intérêts contradictoires – il en est de même pour McDonalds et Subway. Le simple échange de listes de partenaires commerciaux au début de chaque saison permettra d'éviter ce genre de situations. On recommande par ailleurs à l'athlète et à l'ONS de demander à leurs partenaires commerciaux d'identifier les entités qu'ils considèrent comme leurs concurrentes, puisque les conflits d'intérêt commerciaux ne sont pas toujours évidents. Par exemple, en raison de leur relation exclusive avec Coke, McDonalds considère Pepsi comme une entité ayant des intérêts contradictoires.

7.1 L'athlète peut conclure des contrats personnels à titre individuel qui favorisent la promotion ou le rayonnement de la réputation de l'athlète et de ses intérêts commerciaux, pourvu que :

- (a) les contrats n'enfreignent pas les règles et règlements [de la FI], qui englobent en particulier les [ONS sont priés d'inscrire ici des renvois particuliers à l'ensemble de règles propres à la FI à laquelle vous êtes affilié qui ont trait au marketing, aux logos/marques figurant sur les articles d'habillement ou les pièces d'équipement lors des compétitions, etc. pour faciliter la consultation par l'athlète] qui se trouvent à [l'annexe x] de la présente ECA, telles qu'elles peuvent être mises à jour de temps à autre.
- (b) les contrats n'imposent pas à l'athlète de se livrer à une conduite ou à des activités qui mettrait l'athlète en conflit avec ses obligations prévues aux termes de la présente ECA ou de l'entente de l'athlète. [Les ONS sont priés de prendre en considération leurs codes de conduite et toute disposition particulière qui peuvent s'appliquer à l'image, à la réputation et à la bonne volonté des ONS; la marque de l'ONS peut d'ailleurs être ajoutée ou mentionnée ici.]
- (c) l'athlète ne dénigre pas les partenaires de l'ONS et qu'il ou qu'elle respecte en général le code de conduite de l'ONS, joint à l'entente de l'athlète [et que l'on peut consulter sur le site Web de l'ONS].
- (d) l'athlète convienne de se conformer au processus mis de l'avant par l'ONS [comme il est décrit à l'annexe x de la présente ECA] à l'égard de l'autorisation des parrainages personnels de l'athlète obtenue auprès de l'ONS. L'ONS ne refusera de donner son consentement, sans motif valable, à aucun parrainage personnel de l'athlète, à condition qu'il soit conforme à certaines sections, y compris mais sans s'y limiter, les sections 2.5 et 3.1 et toute autre disposition

applicable dans la présente ECA. De plus, l'ONS convient de fournir sa réponse à l'athlète dans un délai de dix (10) jours ouvrables.





ARTICLE 8 : INDEMNITÉ

La présente section explique comment l'ONS accorde à l'athlète certaines mesures de protection en matière de responsabilité s'il y a conflit ou des conséquences négatives pouvant découler de l'usage fait par l'ONS des droits de marketing de l'athlète à un événement sanctionné par l'ONS, ou encore avec un commanditaire d'équipe ou un partenaire commercial de l'ONS. Par exemple, si l'ONS utilise une image de l'athlète sans mention adéquate du nom du photographe, et que le photographe souhaite indiquer son désaccord avec l'ONS, l'ONS pourrait alors entamer une action contre l'athlète pour cette erreur.

8.1 L'ONS convient de tenir indemne et à couvert l'athlète à l'encontre de toutes dépenses, responsabilités, réclamations, poursuites, actions en justice, et de tous dommages, jugements et coûts, quels qu'ils soient, y compris mais sans s'y limiter, les frais juridiques et judiciaires attribuables ou reliés de quelque façon que ce soit à :

- (a) toute action ou omission de la part de l'ONS, y compris, mais sans s'y limiter, l'atteinte à un brevet, à une marque de commerce ou à tout autre droit contractuel ou de propriété particuliers ou contractuels revenant à des tiers, toute réclamation ou action en cas de blessure corporelle, de décès ou pour toute autre cause d'action, ou tout usage fait par l'ONS des droits de marketing de l'athlète, y compris toute réclamation liée aux matériaux publicitaires ou de marketing fournis par l'ONS ou en son nom.
- (b) tout concours dirigé et promu par l'ONS ou en son nom.

ARTICLE 9 : RELATIONS AVEC LES MÉDIAS ET MÉDIAS SOCIAUX



La présente section décrit la responsabilité qui incombe à l'athlète et à l'ONS de faire preuve de professionnalisme dans leurs interactions conjointes avec les membres des médias.

Il est important pour l'athlète d'entretenir une communication soutenue avec les membres du personnel de l'ONS chargés de gérer les entrevues et les demandes de la part des médias, surtout si l'athlète se trouve aux prises avec un sujet sensible qui pourrait se répercuter sur l'ONS; par exemple, blessure/maladie ou financement.

Si l'athlète doit avoir recours à de l'encadrement ou à de l'aide afin de gérer ses interactions avec les médias, il ou elle devrait solliciter l'aide des membres de l'ONS.

Le recours aux plateformes de médias sociaux est essentiel pour permettre à la fois à l'athlète et à l'ONS de réaliser leurs objectifs en matière de marketing, en plus de satisfaire aux demandes des partenaires commerciaux de l'ONS et des commanditaires personnels de l'athlète.

Afin d'assurer la santé financière de l'ONS et de permettre à l'athlète de poursuivre la réalisation de ses objectifs sportifs comme ambassadeur ou ambassadrice, il est important pour l'athlète de prêter main forte de temps à autre à l'ONS face aux demandes reçues des commanditaires relativement aux médias sociaux, le cas échéant. Pour protéger ses propres droits de marketing, l'athlète devrait utiliser le terme « commanditaire d'équipe » dans toutes ses publications dans les médias sociaux, gazouillis, etc. qui font référence aux partenaires commerciaux de l'ONS.

Comme ambassadeur ou ambassadrice, il incombe aussi à l'athlète d'adopter un comportement approprié sur les plateformes de médias sociaux; vu le caractère public du profil de l'athlète, ses commentaires peuvent être utilisés à son détriment. L'athlète doit donc s'abstenir de publier un message quelconque qui nuirait à sa capacité de trouver des commanditaires personnels ou qui pourrait avoir une incidence négative sur l'ONS ou ses coéquipiers et coéquipières. La consultation de la Politique relative aux médias sociaux de l'ONS est une façon utile d'en apprendre davantage sur les tactiques et restrictions en matière de médias sociaux.

9.1 Les parties conviennent de ce qui suit :

- (a) Le comportement respectif de chacune des parties au niveau de toutes les interactions avec les médias et de l'utilisation des médias sociaux sera régi par le code de conduite de l'ONS et la **[Politique relative aux médias sociaux]** de l'ONS.



ARTICLE 10 : GÉNÉRALITÉS

10.1 Les parties conviennent de ce qui suit :

- (a) Tout litige en vertu de la présente ECA fera l'objet d'une tentative de résolution aux termes de la [Politique de règlement des différends], telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.
- (b) Il faut interpréter l'ECA conformément aux lois de la Province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'appliquent.
- (c) Toute poursuite, action, procédure ou instance de quelque nature que ce soit découlant de quelque façon que ce soit de la présente ECA ou en rapport avec elle doit être portée devant les tribunaux de la Province de l'Ontario, et chaque partie s'en remet de façon irrévocable à la compétence exclusive de ces tribunaux à l'égard de toute poursuite, action, procédure ou instance. La signification d'un acte de procédure, d'une assignation à comparaître, d'un avis ou de tout autre document envoyé par courrier à cette partie à l'adresse indiquée aux présentes constitue une signification valable d'un tel acte de procédure relativement à toute poursuite, action, procédure ou instance portée devant ce tribunal. Chacune des parties convient qu'un jugement final sur toute poursuite, action, procédure ou instance est définitif et exécutoire dans d'autres territoires de compétence par voie de poursuite vis-à-vis du jugement ou de toute autre manière prévue par la loi. Les parties renoncent de façon irrévocable et inconditionnelle à toute objection à la compétence territoriale du tribunal devant lequel toute action ou instance a été portée et conviennent de façon irrévocable de ne pas invoquer l'incompétence territoriale du tribunal devant lequel toute action ou instance a été portée.
- (d) Si, pour quelque raison que ce soit, une modalité quelconque ou toute autre disposition de l'ECA est jugée invalide, illégale ou non exécutoire, toutes les autres modalités et dispositions de l'ECA demeurent néanmoins pleinement en vigueur.
- (e) L'ECA contient l'intégralité de l'entente entre les parties. Il n'existe aucun accord ni entente, déclaration ou garantie accessoire, verbale, écrite ou tacite concernant la relation commerciale autre que l'entente conclue entre les parties.
- (f) Chaque partie a lu l'intégralité de l'ECA et en comprend le contenu.
- (g) Amendements : Aucun amendement ni aucune modification à la présente entente ne peut être apporté sans l'accord écrit des parties aux présentes.
- (h) Chaque partie a eu l'occasion d'obtenir ses propres conseils juridiques et financiers indépendants à propos de la présente ECA et chaque partie est pleinement au courant de la nature de ses droits et obligations en vertu des présentes.
- (i) Chaque partie a reçu une contrepartie adéquate pour les obligations prévues aux termes de la présente ECA.
- (j) Sauf résiliation anticipée conformément à l'article 10.1, la durée initiale de la présente ECA débutera à la date d'entrée en vigueur et se terminera conformément à l'entente de l'athlète. Par ailleurs, l'athlète peut résilier sans délai la présente ECA moyennant un avis écrit donné à l'ONS, si : (i) l'ONS enfreint une disposition quelconque de la présente ECA et qu'il ne remédie pas à l'infraction dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit donné par l'athlète; (ii)



l'ONS omet de verser à l'athlète une portion quelconque des honoraires payables par l'ONS en vertu de la présente ECA et des documents accessoires à leur date d'exigibilité; ou (iii) l'ONS est en défaut en vertu de toute autre entente conclue entre l'athlète et l'ONS. Dès la résiliation ou l'expiration de cette entente, l'ONS n'a plus le droit d'utiliser les droits de marketing de l'athlète sans le consentement préalable et écrit de l'athlète.

- (k) Dès la résiliation ou l'expiration de la présente ECA pour quelque raison que ce soit, tout montant payable à l'athlète en vertu de la présente ECA avant cette résiliation ou expiration sera dû et payable sans délai; tous les droits de marketing concédés par licence en vertu de la présente entente cesseront immédiatement de s'appliquer; l'ONS devra alors interrompre promptement tout usage des droits de marketing et l'usage et la distribution des droits de marketing. Nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente ECA, les parties aux présentes continuent d'être liées par les dispositions de la présente ECA, qui, de par leur nature, survivent à une telle résiliation ou expiration, lesquelles dispositions englobent, mais sans s'y limiter, les dispositions se rapportant aux garanties, à l'indemnisation et à la confidentialité (le cas échéant).
- (l) Devise : Sauf indication contraire aux présentes, toute mention de devise aux présentes fait référence à la monnaie ayant cours légal au Canada.
- (m) La présente ECA peut être signée en plusieurs exemplaires, qui tous ensemble constitueront un même et seul instrument.



RECONNAISSANCE ET ACCEPTATION

[Remarque pour les ONS : On présume que votre ECA est présentée au même moment que la signature de l'entente de l'athlète de HP.]

Chacune des parties accepte les modalités de la présente ECA. Chacune des parties reconnaît avoir le droit d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de signer cette ECA. Par les présentes, les parties reconnaissent également avoir obtenu ces conseils ou n'avoir aucune intention de solliciter ou d'obtenir de tels conseils juridiques indépendants. Chacune des parties reconnaît et accepte qu'elle a lu l'ECA et qu'elle en a pleinement compris les modalités et que ces modalités sont raisonnables et qu'elle signe la présente ECA librement, volontairement et en l'absence de toute contrainte.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente ECA à la première date indiquée ci-dessus.

[NOM DE L'ATHLÈTE]

[ONS]

Par :

Nom de l'athlète :

Nom :
Poste :

Nom du tuteur ou de la tutrice :
(si l'athlète n'a pas l'âge de la majorité)



ANNEXE 1 DROITS DE MARKETING

[Remarque pour les ONS : Cette annexe est très facile à personnaliser et devra être modifiée de façon à y incorporer le langage adopté par votre sport]

Conformément au cadre établi dans l'entente commerciale de l'athlète, l'athlète reconnaît et accepte qu'il accordera les droits de marketing ci-dessous à l'ONS pendant la durée de l'entente :

2 séances d'accueil – À la demande de l'ONS, pourvu que l'avis de convocation à ces séances d'accueil soit donné par écrit à l'athlète au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la séance d'accueil. L'ONS déclare et garantit que les séances d'accueil ne dureront pas plus de deux (2) heures consécutives.

Journées consacrées aux présences/promotions personnelles – À la demande de l'ONS, pourvu que l'avis informant des journées consacrées aux présences/promotions personnelles soit donné par écrit à l'athlète au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la tenue des journées consacrées aux présences/promotions personnelles. Chaque journée consacrée aux présences/promotions personnelles ne durera pas plus de quatre (4) heures consécutives. Sont exclues des journées consacrées aux présences/promotions personnelles les demandes faites par le gouvernement du Canada, le Comité olympique canadien et le Comité paralympique canadien par l'intermédiaire de l'ONS.

Activité de financement – À la demande de l'ONS, pourvu que l'avis informant des activités de financement soit donné par écrit à l'athlète au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la tenue des activités de financement.

2 apparitions médiatiques – À la demande raisonnable de l'ONS, pourvu que l'avis informant des apparitions médiatiques soit donné par écrit à l'athlète au plus tard dix (10) jours ouvrables avant les apparitions médiatiques.

3 publications dans les médias sociaux – À la demande raisonnable de l'ONS, en vue d'un usage non commercial.

2 publications dans les médias sociaux – À la demande raisonnable de l'ONS, en vue d'un usage commercial, quand il n'y a pas de conflits.

Un nombre raisonnable d'activités promotionnelles destinées à un usage non commercial qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part de Sport Canada au nom du gouvernement du Canada, du Comité olympique canadien ou encore du Comité paralympique canadien, quand l'organisation de ces activités est confiée à l'ONS.

[Remarque pour les ONS : Vous aurez peut-être à ajouter une exception ici afin de tirer au clair la question à savoir si l'athlète est tenu(e) d'exercer certaines fonctions de marketing au nom de la FI ou à des événements de Coupe du monde ou de Série mondiale, comme :

La liste des droits de marketing ci-dessus fournie par l'athlète ne s'appliquera pas aux activités de Coupe du monde ou aux activités connexes, dont toutes feront partie de l'engagement pris par l'athlète vis-à-vis des activités de marketing de l'ONS, car ces

usages à des fins de marketing sont requis par la FI / l'organisme de réglementation et ne constituent pas une exigence imposée par l'OSN.]



L'athlète accordera les droits de marketing sous réserve des modalités suivantes :

Rémunération pour les activités sanctionnées par l'ONS. L'athlète convient de fournir les services décrits ci-dessus en contrepartie de la rémunération prévue à la carte tarifaire de marketing de l'athlète ci-dessous.

Rémunération pour les activités excédentaires sanctionnées par l'ONS : Pour les présences à une activité sanctionnée par l'ONS qui dépassent le nombre minimal de présences prévues aux sections 1 à 7 ci-dessus, l'ONS convient de rémunérer l'athlète dans l'un des cas suivants :

Lorsque l'ONS est directement responsable du paiement des honoraires de l'athlète, **X \$ par présence** ou

lorsque les honoraires seront payés directement par le partenaire commercial de l'ONS selon le tarif prévu à la « carte tarifaire de marketing de l'athlète » ci-dessous.

Toutes les sommes payables à l'athlète aux termes de la présente ECA et de l'annexe 1 doivent être versées directement à l'ordre de l'athlète, sauf indication contraire écrite précisée par l'athlète.

Si l'ONS verse un paiement direct à l'athlète, il émettra des feuillets T4A pour tout paiement.

Dépenses. L'ONS et le partenaire de l'ONS déboursent toutes les dépenses de l'athlète qui se rattachent directement aux droits de marketing de l'athlète et à sa participation à toute activité convenue sanctionnée par l'ONS, y compris, mais sans s'y limiter, tous les types de transport, le stationnement, les frais d'admission, l'hébergement et les repas.

Sauf entente contraire entre les parties, l'ONS (et/ou le partenaire de l'ONS) prendra les dispositions nécessaires pour réserver le billet d'avion, les transports terrestres, l'hébergement à l'hôtel et tous les autres arrangements nécessaires. L'athlète reconnaît que, sauf en cas de force majeure (au sens donné dans l'ECA), les précisions suivantes s'appliquent :

Le billet d'avion réservé donnera droit à un voyage en classe économique au tarif le plus bas offert, dans la mesure où cela est raisonnable, et en tenant compte de la santé et du mieux-être de l'athlète.;

Les transports terrestres comprendront les taxis ou les automobiles loués, mais pas les services de transport en limousine depuis l'aéroport.

L'hébergement à l'hôtel sera réservé en fonction du tarif d'une chambre pour deux personnes dans un hôtel classé au moins deux étoiles/diamants, ou l'équivalent.

Les repas seront remboursés au tarif de **X \$** CDN par jour, y compris lors des journées de déplacement, pour les déjeuners, les dîners et les soupers qui ne sont pas fournis par l'ONS, le partenaire de l'ONS ou l'hôte de l'activité sanctionnée par l'ONS. Si aucun repas n'est fourni par l'ONS, le partenaire de l'ONS ou par l'hôte de l'activité sanctionnée par l'ONS, l'allocation suivante pour les repas sera accordée :

Déjeuner = **X \$** CAD

Dîner = **X \$** CAD

Souper = X \$ CAD



[Remarque pour les ONS : Le tableau ci-dessous est un exemple d'attentes en matière de tarifs. Prière de fournir la carte tarifaire de marketing de votre athlète, ses désignations, etc. personnalisés en fonction de votre sport et selon vos négociations avec les représentants/équipes de votre athlète propres à votre sport. Pour certains sports, il faudra peut-être négocier à titre individuel ces droits avec chacun(e) des athlètes, ou encore avec vos athlètes vedettes.]

Carte tarifaire de marketing de l'athlète		
Niveau	Description et éclaircissement sur le rôle	Taux
Niveau 1	<ul style="list-style-type: none">Première ou deuxième année comme membre de l'équipe nationale dans n'importe quelle discipline, n'a atteint le podium à aucune compétition sanctionnée par une FI, n'a remporté aucune médaille olympiqueRôle : signature d'autographes, séance d'accueil, aucun rôle officiel en tant qu'orateur, soutien sur les médias sociaux	X \$
Niveau 2	<ul style="list-style-type: none">Membre de l'équipe nationale dans n'importe quelle discipline, a atteint le podium à une compétition sanctionnée par une FIRôle : signature d'autographes, séance d'accueil, photo avec la médaille, aucun rôle officiel en tant qu'orateur, soutien sur les médias sociaux	X \$
Niveau 3	<ul style="list-style-type: none">Membre de l'équipe nationale dans n'importe quelle discipline, a remporté une médaille olympiqueRôle : signature d'autographes, séance d'accueil, photo avec la médaille, aucun rôle officiel en tant qu'orateur, soutien sur les médias sociaux	X \$
Niveau 4	<ul style="list-style-type: none">Champion ou championne olympique [du monde / de série mondiale, etc.], champion ou championne de JeuxRôle : signature d'autographes, séance d'accueil, photos, conférencier principal ou conférencière principale	X \$
Remarques supplémentaires :		
<ul style="list-style-type: none">Les tarifs correspondent au tarif de base offert à l'athlète et ne comprennent pas les frais de déplacement (transports terrestres ou aériens, hébergement etc.)		



ANNEXES POSSIBLES QUE L'ONS POURRAIT AJOUTER :

- CODE VESTIMENTAIRE
- RÈGLES DE MARKETING PROPRES AU SPORT IMPOSÉES PAR LA FI ou des organismes régionaux de réglementation
- COMMANDITAIRES/TITULAIRES DE LICENCE/BAILLEURS DE FONDS AUPRÈS DE L'ONS
- CONSENTEMENT DE L'ATHLÈTE À BÉNÉFICIER D'UN PARRAINAGE PERSONNEL (Formulaire fourni par l'ONS)
- DIRECTIVES ou POLITIQUE CONCERNANT LES MÉDIAS SOCIAUX / LE MARKETING
- POLITIQUE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
- CODE DE CONDUITE

39726901.6
41008937.2